

No 1416 Arrêté adaptant le tarif de vente de l'eau potable

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 02 octobre 2012,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,
Vu le rapport du Conseil communal, du 31 août 2020,
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1^{er} ¹Afin d'assurer le financement du service de l'eau, les contributions suivantes sont perçues:

a) une taxe de base mensuelle par compteur, selon les tarifs suivants:

CHF	7.70	pour compteur de	Ø 15 mm
CHF	12.35	pour compteur de	Ø 20 mm
CHF	19.45	pour compteur de	Ø 25 mm
CHF	30.80	pour compteur de	Ø 32 mm
CHF	49.30	pour compteur de	Ø 40 mm
CHF	77.00	pour compteur de	Ø 50 mm

b) un montant de CHF 1,70 par m³ d'eau consommé.

Article 2 ¹Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

²Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.

Article 3 Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux chantiers de construction ainsi qu'aux traitements des cultures.

¹ Nouvelle teneur selon arrêté (1443) du Conseil général du 27 octobre 2022.

- Article 4 ¹Le chapitre 71000 (Approvisionnement en eau) doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.
- ²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (compte no 29000.04).
- ³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés du compte no 29000.04.
- Article 5 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté no 1190 du 31 mars 2011.
- Article 6 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 22 octobre 2020.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire: